

C. Tous biens appartenant, en territoire italien, à ces pays ou pays occupés ou à leurs ressortissants seront saisis et mis sous séquestre jusqu'à nouvel ordre.

D. Le gouvernement italien se conformera à toute instruction du Commandant en Chef Allié concernant l'internement, le séquestre, la disposition, l'emploi ou l'utilisation ultérieurs de personnes, navires, avions, matériel et biens mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 29

Benito Mussolini, ses principaux associés fascistes et toutes personnes soupçonnées de s'être rendues coupables de crimes de guerre ou de délits analogues et dont les noms figureront sur les listes qui seront communiquées par les Nations Unies, seront immédiatement appréhendés et livrés aux Nations Unies. Toutes instructions données à cet effet par les Nations Unies seront exécutées.

ARTICLE 30

Toutes les organisations fascistes, y compris toutes les branches de la milice fasciste (M.V.S.N.), la police secrète (O.V.R.A.) et les organisations fascistes de la jeunesse seront, dans la mesure où cette dissolution n'a pas encore eu lieu, dissoutes conformément aux instructions du Commandant en Chef Allié. Le gouvernement italien se conformera à toutes autres instructions ultérieures que les Nations Unies pourraient donner pour l'abolition des institutions fascistes, le licenciement et l'internement du personnel fasciste, le contrôle des fonds fascistes, la suppression de l'idéologie et de l'enseignement fascistes.

ARTICLE 31

Toutes les lois italiennes qui impliquent une discrimination fondée sur des motifs de race, de couleur, de croyance ou d'opinion politique seront abolies, si elles ne l'ont pas encore été et les personnes détenues pour de tels motifs seront, suivant les instructions des Nations Unies, remises en liberté et relevées de toutes les incapacités légales dont elles avaient été frappées. Le gouvernement italien se conformera à toutes autres instructions ultérieures que le Commandant en Chef Allié pourra donner en vue de l'abrogation de la législation fasciste et de la suppression de toutes incapacités ou interdictions qui en résultaient.

ARTICLE 32

A. Les prisonniers de guerre appartenant aux forces des Nations Unies ou spécifiées par elles, et tous les ressortissants des Nations Unies, y compris les sujets abyssins, qui seraient détenus, internés, ou soumis à toute autre contrainte en territoire italien ou occupé par l'Italie, resteront sur place et seront immédiatement remis aux représentants des Nations Unies ou feront l'objet de toute autre mesure qui pourra être prescrite par les Nations Unies. Tout déplacement opéré pendant la période qui s'écoulera entre la présentation et la signature de la présente convention sera considéré comme une violation des dispositions de celle-ci.

B. Les personnes de toute nationalité qui ont été l'objet de mesures restrictives de la liberté, de détention ou de condamnations (y compris les condamnations par coutumace) en raison de leurs rapports avec ou de leur sympathie pour les Nations Unies seront libérées selon les instructions des Nations Unies et relevées de toutes incapacités légales qui auraient pu leur être infligées.

C. Le gouvernement italien prendra toutes mesures que pourront prescrire les Nations Unies en vue de sauvegarder les personnes des ressortissants étrangers ainsi que les biens appartenant à des Etats étrangers ou à des ressortissants étrangers.